



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

18 OCTOBRE 1977

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE RÉGLEMENT DÉFINITIF
DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1972

SOMMAIRE

	Page
	—
Exposé des motifs	2
Projet de décret	3

EXPOSE DES MOTIFS

Par l'article 59bis inséré dans la Constitution belge par les dispositions du 24 décembre 1970, il a été créé des Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise. Conformément au § 6 de cet article, des crédits culturels globaux ont été ouverts, par la loi du 7 juillet 1972 contenant le budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1972, et mis à la disposition du Conseil culturel de la communauté culturelle française, qui en a réglé l'affectation par décret.

A partir de l'année 1972, les articles culturels de la section particulière du budget ressortissent de la compétence du Conseil culturel. Les évaluations des recettes et des dépenses ont été fixées par décret.

Conformément à l'article 29 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre des Finances est tenu de présenter aux Chambres législatives, dans le courant du mois d'août suivant la fin de l'année budgétaire, le projet de loi de règlement définitif du budget.

Le projet de décret contenant le règlement définitif du budget de ce Conseil doit, de par sa nature, précéder ce projet de loi. Par analogie avec l'article 29 précité, il appartient également au Ministre des Finances de soumettre ce projet de décret au Conseil culturel de la communauté culturelle française.

Le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1972 concernant les crédits culturels de la communauté culturelle française a été transmis à la Cour des comptes le 3 juillet 1975. Ce haut Collège a communiqué ses observations relatives à ce compte au Législateur par le rapport T 496.410, document qui a été transmis au président de la communauté culturelle française le 23 mars 1977.

Le projet de décret ci-joint, qui est soumis à vos délibérations, a pour objet d'obtenir l'approbation prévue par l'article 115 de la Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963, l'année budgétaire 1972 a été clôturée le 31 décembre

1972. Le compte d'exécution du budget du Conseil culturel a été établi conformément aux articles 26, 27, 28 et 32 de la loi précitée. La situation définitive des opérations comptabilisées pendant l'année budgétaire 1972 y est expliquée.

Le budget de la communauté culturelle française est essentiellement un budget de dépenses. La totalité des crédits répartis et des opérations imputées à charge de ces crédits constitue un élément du budget de l'Etat et intervient dans le règlement définitif de ce budget. Les opérations imputées à charge des crédits mis à la disposition du Conseil culturel et répartis, fait apparaître, d'une part, un excédent de crédit de 901 334 383 francs se répartissant comme suit :

service ordinaire : 638 212 125 francs;

service extraordinaire : 263 122 258 francs; et, d'autre part, une insuffisance de crédit de 19 594 470 francs pour le service ordinaire exclusivement.

Pour l'excédent de crédit, le projet de loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat en proposera soit l'annulation soit le report à l'année budgétaire suivante.

Pour l'insuffisance de crédit, le même projet de loi devra prévoir des crédits complémentaires.

La répartition des crédits annulés, des crédits reportés et des crédits complémentaires forme ensemble l'objet de ce projet de décret.

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

G. GEENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS.

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la Communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Engagements effectués en exécution du budget culturel

§ 1^{er}. *Fixation des engagements*

ARTICLE 1^{er}

Les engagements de dépenses effectués à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1972 s'élèvent d'après le tableau A ci-annexé, colonne 8, à la somme de 342 764 865 francs.

§ 2. *Fixation des crédits d'engagement*

ART. 2

Les crédits d'engagement ouverts au Conseil culturel de la communauté culturelle française pour les engagements de l'année budgétaire 1972 s'élèvent au total à 540 290 444 francs conformément au même tableau A, colonne 7.

Ce montant comprend :

1. Un montant de 457 200 000 francs, crédits d'engagement affectés par décrets et se décomposant comme suit :

- a) Budgets primitifs : 397 000 000 de francs;
- b) Ajustement des crédits :
 - Augmentations : 77 700 000 francs;
 - Diminutions : 17 500 000 francs.

2. Un montant de 83 090 444 francs, crédits d'engagement transférés de l'année budgétaire 1971 à l'année budgétaire 1972 en application de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963.

ART. 3

Le montant total des crédits d'engagement alloués pour l'année budgétaire 1972 est réduit conformément au tableau A, colonnes 10 et 11 :

a) D'un montant de 183 774 968 francs, qui, en application de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963, peut être reporté à l'année budgétaire 1973 par la loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat. Pour ces crédits reportés, la répartition est maintenue dans le budget de l'année 1973;

b) D'un montant de 13 750 611 francs représentant des crédits d'engagement restés disponibles et annulés.

ART. 4

Par suite des dispositions reprises aux articles 2 et 3 ci-dessus, les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1972 sont fixés à 342 764 865 francs, somme égale aux engagements enregistrés à charge de l'année budgétaire (tableau A, colonnes 8 et 12).

CHAPITRE II

Dépenses effectuées en exécution du Budget

§ 1^{er}. *Fixation des dépenses*

ART. 5

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1972 sont arrêtées à la somme de 2 453 785 223 francs.

Ces opérations comprennent :

26 623 223 francs pour les prestations d'années antérieures; 2 427 162 000 francs pour les prestations de l'année en cours (tableau C, colonnes 10 et 11).

ART. 6

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés à charge de l'année budgétaire se montent à la somme de 2 452 888 251 francs (tableau C, colonne 12).

ART. 7

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963, se montent, conformément au tableau C (colonne 13), à la somme de 896 972 francs.

§ 2. Fixation des crédits de paiement

ART. 8

Les crédits de paiement ouverts au Conseil culturel de la communauté culturelle française et affectés par ce Conseil s'élèvent au total à 3 335 525 136 francs, conformément au tableau C, colonne 9.

Ce montant comprend :

1. Un montant de 3 038 776 690 francs, crédits de paiement répartis par les décrets budgétaires, se décomposant comme suit :

- a) Budgets primitifs : 3 033 950 000 francs;
- b) Ajustement des crédits :
 - Augmentations : 54 441 790 francs;
 - Diminutions : 49 615 100 francs.

2. Un montant de 192 492 446 francs, crédits de paiement reportés, se décomposant comme suit :

a) Report de crédits de paiement en exécution de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat pour un montant de 113 528 483 francs;

b) Report de crédits de paiement conformément aux dispositions de lois spéciales : 78 963 963 francs.

3. Un montant de 104 256 000 francs, répartition des crédits provisionnels.

ART. 9

Le montant des crédits de paiement ouverts et répartis pour l'année budgétaire 1972 est réduit :

D'un montant de 901 334 383 francs transféré à l'année budgétaire 1973 et qui comprend :

a) Un montant de 797 206 187 francs, crédits de paiement non utilisés dont le report a lieu conformément à l'article 17 de la loi du 28 juin 1963,

Service ordinaire : 534 083 929 francs;

Service extraordinaire : 263 122 258 francs.

b) Un montant de 104 128 196 francs, crédits de paiement pour les dépenses ordinaires non utilisées dont le report a lieu en vertu de dispositions légales spéciales (tableau C, colonnes 15 et 16).

La répartition des crédits reportés est maintenue dans le budget de l'année 1973.

ART. 10

Des crédits complémentaires pour un montant de 19 594 470 francs devraient être alloués pour couvrir les dépenses de l'année budgétaire 1972 effectuées en plus ou au-delà des crédits ouverts pour le service des budgets (tableau C, colonne 14). Ces crédits sont affectés comme il est indiqué au tableau D.

ART. 11

Par suite des dispositions contenues dans les articles 8, 9 et 10, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1972 sont fixés à 2 milliards 453 785 223 francs, somme égale aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire d'après le tableau C, colonnes 10, 11 et 18.

CHAPITRE III

Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

ART. 12

Les recettes de l'année imputées sur la section particulière du budget s'élèvent à 2 844 002 francs.

ART. 13

Les dépenses de l'année imputées sur la section particulière du budget s'élèvent à 188 919 francs, ces paiements sont justifiés ou régularisés.

ART. 14

Le résultat général de la section particulière du budget de l'année 1972 est définitivement arrêté comme suit, conformément au tableau E :

Recettes : 2 844 002 francs;

Dépenses : 188 919 francs;

Excédent des recettes : 2 655 083 francs.

Cet excédent de recettes vient en augmentation de l'excédent des recettes existant à la clôture de l'année budgétaire précédente soit 753 179 francs.

Le montant ainsi obtenu soit 3 408 262 francs se décompose en :

Soldes créditeurs : 3 408 262 francs;

Soldes débiteurs : néant;
qui sont transférés au compte de l'année budgétaire 1973.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1977.

BAUDOUIN

Par le Roi,

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

G. GEENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS.

TABLEAU A

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1972 — Engagements

REFERENCE	ALLOCATION DES CREDITS				Transferts en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	Total	
	Décrets budgétaires primitifs	Décrets spéciaux	Ajustement de crédits				
			Augmentations	Diminutions			
1	2	3	4	5	6	7	
Rapport de la Cour des comptes T 496410 du 23 mars 1977	397 000 000	—	77 700 000	17 500 000			
	457 200 000				83 090 444	540 290 444	

TABLEAU B

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1972 — Dépenses

N° d'ordre	Décret budgétaire	Crédits alloués	
	<i>I. Budget ordinaire</i>		
I	Culture française F	2 053 637 699	
II	Education nationale	604 931 754	
III	Classes moyennes	162 272 000	
IV	Communications	15 200 000	
V	Santé publique	10 100 000	
VI	Agriculture	5 505 200	
	Totaux F	2 851 646 653	
	<i>II. Budget extraordinaire</i>		
I	Culture française F	238 779 483	
IV	Communications	133 750 000	
VII	Travaux publics	111 349 000	
	Totaux F	483 878 483	
	Récapitulation F	3 335 525 136	

	Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire 8	REGLEMENT DES CREDITS			
		Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire 9	Crédits reportés en exécution de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963 10	Crédits à annuler 11	Crédits définitifs de l'année budgétaire 12
	342 764 865	197 525 579	183 774 968	13 750 611	342 764 865

	Opérations imputées	Crédits disponibles	Dépenses excédant les crédits
	1 588 654 036 523 132 206 110 360 518 6 886 000 2 515 099 1 481 139 2 233 028 998	484 578 133 81 799 548 51 911 482 8 314 000 7 584 901 4 024 061 638 212 125	19 594 470 — — — — — 19 594 470
	105 984 390 65 895 000 48 876 835 220 756 225 2 453 785 223	132 795 093 67 855 000 62 472 165 263 122 258 901 334 383 excédent total	— — — — 19 594 470

TABLEAU C

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1972 — Dépenses

Référence	SERVICES	ALLOCATION DES CREDITS					Répartition des crédits provisionnels alloués par le budget 1972 reportés du budget 1971	Total
		Décrets budgétaires primitifs	Ajustement des crédits		Crédits reportés			
			Augmen- tations	Diminutions	en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	en vertu d'autres dispositions légalés		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Rapport de la Cour des Comptes T 496.410 du 23 mars 1977	Dépenses ordinaires F	2 663 600 000	54 441 790	—49 615 100	—	78 963 963	104 256 000	2 851 646 653
	Dépenses extraordinaires . . .	370 350 000	—	—	113 528 483	—		483 878 483
			370 350 000		113 528 483			
		3 033 950 000	54 441 790	—49 615 100	113 528 483	78 963 963		3 335 525 136
	TOTAUX . . . F		3 038 776 690			192 492 446	104 256 000	

SITUATION DES DEPENSES				REGLEMENT DES CREDITS				
Opérations imputées		Paiements effectués et justifiés ou régularisés	Paiements restant à régulariser	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés		Crédits non consommés par les dépenses, à annuler	Crédits définitifs de l'année budgétaire
Prestations effectuées au cours des années antérieures	Prestations effectuées au cours de l'année				en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963	en vertu d'autres dispositions légales		
10	11	12	13	14	15	16	17	18
11 279 223	2 221 749 775	2 232 132 026	896 972	19 594 470	534 083 929	104 128 196	—	2 233 028 998
2 233 028 998					638 212 125			
15 344 000	205 412 225	220 756 225	—	—	263 122 258	—	—	220 756 225
220 756 225					263 122 258			
26 623 223	2 427 162 000	2 452 888 251	896 972	19 594 470	797 206 187	104 128 196	—	2 453 785 223
2 453 785 223		2 453 785 223			901 334 383			

TABLEAU D

Détail des crédits complémentaires à allouer par la loi de règlement définitif du budget de l'Etat pour régulariser budgétairement les dépenses reprises ci-dessous :

Dépenses ordinaires

Budget de la Culture française

Partie I : Enseignement

Section I : Enseignement artistique

Chapitre III : Transferts de revenus

Transferts de revenus aux communes et aux provinces

Article 4301 : Subventions-traitements aux écoles de musique de 1 ^{re} catégorie officielles subventionnées	F	15 129 132
--	---	------------

Transferts de revenus à l'enseignement libre

Article 4401 : Subventions-traitements aux écoles de musique de 1 ^{re} catégorie libres subventionnées	F	3 137 490
---	---	-----------

Partie III : Autres dépenses culturelles

Section IV : Arts et Lettres

B. Crédits pour activités scientifiques

Chapitre I : Dépenses de consommation

Paragraphe I :

Salaires et charges sociales

Article 1103 : Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) :		
3. Inspection culturelle	.	1 327 848

Totaux	F	19 594 470
--------	---	------------

TABLEAU E

Compte du budget des Affaires culturelles pour l'année budgétaire 1972 — Section particulière

Numéro d'ordre	BUDGETS	Prévisions		Opérations comptabilisées			Différence entre recettes et dépenses	Soldes au 1 ^{er} janvier 1972	Soldes au 31 décembre 1972
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses				
					Totaux	Restant à régulariser			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I	Culture française	1 828	920	2 844 002	188 919	—	2 655 083	753 179	3 408 262
II	Education nationale	495 789	495 789	—	—	—	—	—	—
	TOTAUX	497 617	496 709	2 844 002	188 919	—	2 655 083	753 179	3 408 262